



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 91587

Texte de la question

M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la fiscalité à laquelle sont assujetties les entreprises de pompes funèbres et de crémation en France. Notre pays applique un taux de TVA à 19,6 % sur les services qu'elles fournissent ainsi que sur la livraison des biens s'y rapportant (annexe H de la 6e directive du Conseil de l'Union européenne datée du 17 mai 1977). Ce taux est très élevé pour des dépenses de première nécessité obligatoires (cercueil, creusement de fosse, etc.) et cela a, par ailleurs, été bien pris en compte par un grand nombre d'États européens, tels l'Italie, le Royaume-Uni, le Danemark, le Portugal, la Finlande et la Suède, qui exonèrent de TVA les produits et les services funéraires, tandis que d'autres, tels la Belgique, l'Espagne, la Grèce, la Hongrie et la Pologne, appliquent un taux réduit. Ces différences de traitement créent de réelles distorsions pour les entreprises françaises, particulièrement dans les zones frontalières où il peut être plus intéressant de s'adresser à une entreprise du pays voisin. D'autre part, il existe une incohérence dans les tarifs à appliquer au transport de corps : il est taxé à 5,5 % lorsqu'il est effectué par une entreprise de pompes funèbres, alors qu'il n'est pas soumis à TVA dans le cas d'une prise en charge par ambulance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour rassurer cette profession.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée, et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morange](#)

Circonscription : Yvelines (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 91587

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 avril 2006, page 3802

Réponse publiée le : 9 mai 2006, page 4963